

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2889

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE POINTE-CLAIRE

En vigueur le 19 septembre 2018

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2889

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2018-621

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STORK

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

ET RÉSOLU :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de son règlement PC-2889, adopté le 11 septembre 2018, Ville de Pointe-Claire maintient un régime complémentaire de retraite pour ses employés;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale ;

CONSIDÉRANT QUE des ententes ont été conclues entre la Ville et les syndicats et que les participants visés non représentés par une association ne se sont pas opposés aux modifications proposées afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 28 août 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement du régime

Régime de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire

Texte modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014

Version 22 mai 2018

Numéro de dossier :

Retraite Québec : 22588
Agence du revenu du Canada : 0238261

Table des matières

Section 1 : Introduction	6
Article 1.1 – Champ d'application	6
Article 1.2 – Définitions.....	7
Article 1.3 – Interprétation	15
Article 1.4 – Entrée en vigueur	16
Section 2 : Admissibilité et participation.....	17
Article 2.1 – Conditions d'admissibilité	17
Article 2.2 – Adhésion au régime.....	18
Article 2.3 – Participation au régime	19
Section 3 : Cotisations	20
Article 3.1 – Cotisations des participants	20
Article 3.2 – Cotisation patronale	21
Article 3.3 – Cotisations de stabilisation	22
Article 3.4 – Cotisations volontaires	23
Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations	24
Article 3.6 – Cotisations excédentaires	25
Section 4 : Retraite.....	26
Article 4.1 – Date de la retraite	26
Article 4.2 – Prestation à la retraite	28
Article 4.3 - Indexation des rentes du volet antérieur après la retraite....	Erreur! Signet non défini.
Section 5 : Prestation en cas de cessation de service	32
Article 5.1 – Prestations immobilisées.....	32
Article 5.2 – Remboursement.....	33
Section 6 : Prestation au décès	34
Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite	34
Article 6.2 – Décès après la date de la retraite	36
Section 7 : Absence temporaire et invalidité	37
Article 7.1 – Absence temporaire.....	37
Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle	38
Article 7.3 – Invalidité.....	39
Section 8 : Cession de droits entre conjoints.....	40
Article 8.1 – Conditions de partage	40
Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints	42

Section 9 : Transferts et remboursements	43
Article 9.1 – Transfert à un autre régime	43
Article 9.2 – Transfert au régime.....	45
Article 9.3 – Entente de transfert	46
 Section 10 : Dispositions générales	 47
Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire.....	47
Article 10.2 – Formes optionnelles de rente	49
Article 10.3 – Prestations maximales	51
Article 10.4 – Versement des prestations	53
Article 10.5 – Conditions d'acquittement.....	55
Article 10.6 – Modification au régime	57
Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation.....	58
Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif	59
Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif.....	60
Article 10.10 – Retour après une cessation de service	61
 Section 11 : Administration du régime	 62
Article 11.1 – Formation du comité de retraite	62
Article 11.2 – Caisse de retraite	66
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite	68
Article 11.4 – Information	71
Article 11.5 – Assemblée annuelle.....	72
 Section 12 : Terminaison totale du régime.....	 73
Article 12.1 – Procédure	73
Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif	74
Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif	75

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Pointe-Claire.
- 1.1.2 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.
- 1.1.3 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.4 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur avant cette date, à l'exception des dispositions suivantes du présent règlement qui s'appliquent aux participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014 :
- a) l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5; et
 - b) l'utilisation de l'excédent d'actif du volet antérieur tel que prévu à 10.9.
- 1.1.5 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes intervenues entre l'employeur et le syndicat afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.
- 1.1.6 Le présent règlement modifie et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 2658, 2658-1, 2658-2 et 2658-3 de la Ville de Pointe-Claire

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur tel que le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie ou autre absence ou congé reconnu par les législations applicables, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée contracté par l'employeur.
- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime.
- 1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et les périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.

Nonobstant ce qui précède, les années de service reconnu :

- a) de tout participant cadre qui participait au régime le 31 décembre 1991, sont augmentées des années de service avant l'adhésion au régime;
- b) de tout participant col blanc qui participait au régime le 1^{er} janvier 1994, sont augmentées des années de service avant le 1^{er} janvier 1990,

sous réserve toutefois que toute telle augmentation des années de service reconnu est limitée, dans tous les cas, à un maximum d'une année.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;

- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.9 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.13 « catégorie d'employés » : les catégories instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime. Ce sont :
- cadres : les employés visés par la politique administrative du personnel cadre de Ville de Pointe-Claire.
 - cols blancs : les employés membres du Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de Montréal (SCFP – Section locale 429) ou de toute « association de salariés », au sens du Code du travail, qui lui succède, par fusion ou autrement.
 - cols bleus : les employés membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP) – Section locale 301 ou de toute « association de salariés », au sens du Code du travail, qui lui succède, par fusion ou autrement.
 - professionnels : les employés membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal ou de toute « association de salariés », au sens du Code du travail, qui lui succède, par fusion ou autrement.
- 1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le régime.
- 1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès ou encore du fait qu'un participant cesse d'être considéré comme invalide sans toutefois pouvoir réintégrer son emploi ni prendre effectivement sa retraite.

- 1.2.16 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.17 « conjoint » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps ou est unie civilement au participant;
 - b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.
- La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a repris la vie commune avec le participant.
- 1.2.18 « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint.
- 1.2.19 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.
- 1.2.20 « cotisation de restructuration » : la somme versée par un participant actif au volet antérieur conformément à 3.1.2 b).
- 1.2.21 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.
- 1.2.22 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.23 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.

- 1.2.24 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.25 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.26 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.27 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5.
- 1.2.28 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.
- 1.2.29 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.1.
- 1.2.30 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de 3.4.
- 1.2.31 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.32 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.33 « employé » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci qui fait partie des catégories d'employés visées par le régime.
- 1.2.34 « employé à temps partiel » : un employé qui a le statut d'employé à temps partiel ou employé temporaire, selon les critères de l'employeur.
- 1.2.35 « employé à temps plein » : un employé qui a le statut d'employé à temps plein, selon les critères de l'employeur.
- 1.2.36 « employeur » : la Ville de Pointe-Claire dont l'Hôtel de Ville est situé au 451 boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire (Québec), H9R 3J3.

- 1.2.37 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.38 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.39 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.40 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.41 « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.
- 1.2.42 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.43 « législations applicables » : la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi RRSB, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.44 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ses modifications éventuelles.
- 1.2.45 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.46 « Loi RRSB » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.47 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

- 1.2.48 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.49 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.50 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses amendements.
- 1.2.51 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant.
- 1.2.52 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.53 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.54 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité ainsi que, pour les employés cols blancs, toute période de mise à pied avec droit de rappel n'excédant pas deux ans.
- 1.2.55 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu ou 2/3 de ce montant dans les circonstances prévues au Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.56 « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse au plus tard à la retraite normale, qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de 10.2.
- 1.2.57 « régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire portant le numéro d'agrément 0238261 auprès de l'Agence du revenu du Canada et le numéro 22588 auprès de Retraite Québec.
- 1.2.58 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.59 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.

- 1.2.60 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.61 « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.62 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.6.
- 1.2.63 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.64 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.65 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.66 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.67 « retraite anticipée à la demande de l'employeur » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 b).
- 1.2.68 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.69 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.70 « salaire » : toute rémunération effectivement reçue de l'employeur, y compris la rémunération pour heures supplémentaires, mais excluant tout paiement de banque de maladie, allocation de repas, allocation de voiture et montant forfaitaire ou boni.

1.2.71 « salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire moyen est limitée à 2,5 %.

L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la cessation de participation ou de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date de la retraite normale, si antérieure.

1.2.72 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1.2.73 « syndicat » : le Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de Montréal (SCFP – Section locale 429), le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP) – Section locale 301 et le Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal ou toute « association de salariés », au sens du Code du travail, qui leur succède, par fusion ou autrement.

1.2.74 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.

1.2.75 « Ville » : la Ville de Pointe-Claire.

1.2.76 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :

a) avant le 1^{er} janvier 2014; et

b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants retraités au sens de la Loi RRSN.

1.2.77 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.76 b).

Article 1.3 – Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} février 1958.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date d'une telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.
- 2.1.2 Un employé à temps plein peut, avec le consentement de l'employeur, être admissible à participer au régime dès la date de son entrée en service.

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé permanent à temps plein adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible.

Nonobstant ce qui précède, tout employé col bleu admissible adhère automatiquement à compter du 23 juin 2017 ou de sa date de réembauche si postérieure s'il a complété sa période d'essai. De plus, tout employé col blanc adhère automatiquement à compter du 6 octobre 2017 ou de sa date de réembauche si postérieure s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) être admissible à adhérer selon les conditions prévues à 2.1.1;
- b) avoir acquis un droit de rappel au sens de la convention collective;
- c) avoir une date d'emploi (première embauche) antérieure d'au moins 2 ans et ne pas être visé par le paragraphe 2.06 de l'« Annexe L » de la convention collective;
- d) être visé par le paragraphe 6.06 ou l'« Annexe D » de la convention collective.

Pour des fins administratives, l'adhésion obligatoire mentionnée au paragraphe précédent se fera au début de chaque année.

- 2.2.2 Pour adhérer au régime, l'employé doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite.

- 2.2.3 Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion prend effet le premier jour de la période de paye qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité de retraite ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

Article 2.3 – Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 3.4.2, 4.1.4 ou 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant, sujet aux modalités adoptées par le comité de retraite.
- 2.3.4 Le solde du volet à cotisation déterminée des participants cols blancs est considéré aux fins du régime comme des cotisations volontaires sujettes à une règle d'immobilisation.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant verse une cotisation qui est déterminée en appliquant sur son salaire, pour les divers types de cotisation à verser au régime, les taux suivants :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, 7,5 % pour les employés cols blancs et 8,5 % pour les autres employés;
- b) À compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - i) cotisation salariale d'exercice : 50 % du taux de la cotisation d'exercice;
 - ii) cotisation salariale de stabilisation : 50 % du taux de la cotisation de stabilisation;
 - iii) cotisation salariale d'équilibre résiduelle : 50 % de la cotisation d'équilibre résiduelle relative au déficit actuariel technique du volet courant, et
 - iv) cotisation spéciale : 50 % du taux requis pour acquitter d'ici la prochaine évaluation actuarielle les droits résiduels générés à compter du 6 octobre 2017.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Volet antérieur

- a) Tout participant actif qui ne participe pas au volet courant verse une cotisation salariale d'exercice de 7,5 % de son salaire pour les employés cols blancs et de 8,5 % de son salaire pour les autres employés.
- b) Tout participant actif verse une cotisation de restructuration, tel que prévu aux ententes de restructuration.

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à 7.3.

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 :
 - i) La cotisation d'exercice requise au volet courant, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet courant; et
 - ii) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet courant.

Nonobstant ce qui précède, la cotisation patronale est aux taux de cotisation patronale minimale suivants applicables aux salaires :

- i) Pour l'année 2014 : 7,5 % pour la catégorie cols blancs et 8,0 % pour les autres catégories.
- ii) Pour l'année 2015 : 8,5 %
- b) À compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - i) 50 % du taux de la cotisation d'exercice;
 - ii) 50 % du taux de la cotisation de stabilisation;
 - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre résiduelle relative au déficit actuariel technique du volet courant, et
 - iv) 100 % de la cotisation spéciale, moins ce qui est financé par les participants.

La cotisation d'équilibre résiduelle correspond à la part de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique qui ne peut être acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) La cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur;
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur.

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond au plus élevé de :

- a) 10 % de la cotisation d'exercice ; et
- b) 19,8 % des salaires moins la cotisation d'exercice.

Article 3.4 – Cotisations volontaires

- 3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, sans contrepartie de l'employeur en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.
- 3.4.2 Un participant peut demander en tout temps le remboursement total de ses cotisations volontaires, sous réserve des modalités adoptées par le comité de retraite. Un participant actif qui s'est prévalu d'un retrait total de ses cotisations volontaires ne peut pas verser de cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année même du retrait et l'année financière suivante. Aux fins de l'administration du régime, les cotisations volontaires s'accumulent dans le volet courant.

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

- 3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, de restructuration et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.
- Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.
- 3.5.3 Tel que prévu aux législations applicables, les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et de restructuration s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant dans le volet courant, à compter de leur versement jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.6 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

Article 3.6 – Cotisations excédentaires

- 3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent des :
- a) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, sur
 - b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:
- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation;
 - iii) cotisations salariales d'équilibre; et
 - iv) cotisations de restructuration.
- accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
- b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime conformément aux législations applicables.

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Volet courant

- a) Pour le service du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, tout participant qui cesse sa participation au régime peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale à condition que son âge et ses années de service totalisent au moins 85.
- b) Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2016, tout participant qui cesse sa participation au régime peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale à condition qu'il soit âgé d'au moins 60 ans.

Volet antérieur

Tout participant qui cesse sa participation au régime peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale à condition que son âge et ses années de service totalisent au moins 85.

4.1.3 Retraite anticipée

- a) Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui précède la date de sa retraite normale s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) être âgé d'au moins 55 ans;
 - ii) être admissible à la retraite facultative pour son service dans le volet antérieur.
- b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 b), offrir à un participant actif de 50 ans ou plus de prendre sa retraite. Il doit cependant assumer toute cotisation additionnelle qui découle de cette offre.

4.1.4 Retraite ajournée

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de sa retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables; ou
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est établi comme suit :

Volet courant

Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnu; la créance de rente pour une telle année de service reconnu est égale à :

- a) 2 % de son salaire, pour les années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015, et
- b) 2 % de son salaire indexé, pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2016.

Volet antérieur

La rente annuelle accumulée en fonction du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, pour le service reconnu jusqu'à cette date.

4.2.2 Retraite facultative

a) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

b) Prestation de rattachement

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 a) avant l'âge de 60 ans reçoit également une prestation de rattachement payable de la retraite jusqu'à l'âge de 60 ans et correspondant à 17,5 % du moindre du maximum des gains admissibles final et de la moyenne du salaire annualisé de l'année de la retraite et des deux années précédentes multiplié par le ratio, sans excéder 1, du :

- i) nombre d'années de service reconnu antérieur au 1^{er} janvier 2016, sur
- ii) nombre total d'années de service reconnu à la date à laquelle l'âge et les années de service du participant totalisent 85.

4.2.3 Retraite anticipée

a) À la demande du participant

i) Prestation viagère

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit, pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2016, une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente payable à la date de la retraite facultative, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduit de 0,375 % pour chaque mois d'anticipation, les mois d'anticipation étant les mois compris entre la date de la retraite anticipée et la date de la retraite facultative. Pour les années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, il reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente payable à la date de la retraite facultative, réduite de la même façon que la rente viagère du volet antérieur. Ces réductions ne devront pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la rente normale, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui sera calculée conformément à 10.3.3.

Volet antérieur

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente payable à la date de la retraite facultative, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduit de ½ de 1 % pour chaque mois d'anticipation, les mois d'anticipation étant les mois compris entre la date de la retraite anticipée et la date de la retraite facultative établie comme s'il était demeuré à l'emploi. Cette réduction ne devra pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la rente normale, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui sera calculée conformément à 10.3.3.

ii) Prestation de raccordement

Seul le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) ii) reçoit la prestation de raccordement prévue à 4.2.2.

b) À la demande de l'employeur

Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur conformément à 4.1.3 b) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente résultant de 4.2.3 a). Cette rente pourra être augmentée à la discrétion de l'employeur et sous réserve des législations applicables, selon l'une ou l'autre ou les deux modalités suivantes :

- i) versement d'une rente viagère supplémentaire sujette à 10.3;
- ii) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire sujette à 10.3.

4.2.4 Retraite ajournée

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.4 reçoit une rente calculée selon 4.2.1 en fonction des années de service reconnu à la date de retraite ajournée.

Nonobstant ce qui précède, la rente déterminée selon le paragraphe précédent ne peut être inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de la rente normale calculée en fonction des années de service reconnu à la date de la retraite normale;
- b) La rente de retraite qui correspond à l'équivalent actuariel des rentes non versées entre la date de la retraite normale et la date de retraite ajournée, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale;
- c) La rente de retraite pour les années de service reconnu à compter de l'âge normal de la retraite. La valeur de cette rente doit être au moins égale aux cotisations salariales d'exercice versées depuis la date de retraite normale, avec intérêts.

4.2.5 Prestation anticipée

Le participant actif admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit suite à une entente conclue avec l'employeur a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date où il demande le versement du paiement annuel.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, sur base d'équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.7 Remboursement de la valeur de la rente

Sans restreindre la portée ou la généralité des dispositions de 5.2 et de ses subdivisions, celles-ci s'appliquent également au participant à qui une rente immédiate est payable conformément à la présente section.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestations immobilisées

- 5.1.1 Un participant qui cesse sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

Le participant peut choisir de recevoir sa rente différée par anticipation à compter de l'âge de 55 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date de la retraite normale, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle.

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue à 10.3.3.

- 5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Article 5.2 – Remboursement

5.2.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit, sur demande, au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande avant le début du service de la rente.

5.2.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer au participant la valeur de sa rente.

Toutefois, avant d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

5.2.3 Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

5.2.4 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de participation, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.2.

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

- 6.1.1 Sous réserve de 6.1.2 et de 6.1.4, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son conjoint a droit à une prestation payable sous forme de rente immédiate ou différée. La valeur actuelle de cette prestation est égale à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès. Le conjoint doit commencer à recevoir la rente ou la portion de rente, selon le cas, au plus tard le dernier jour applicable en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu.

À défaut de conjoint ou si le conjoint choisit une telle option, les ayants cause du participant, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la prestation décrite au premier alinéa.

- 6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
 - b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

- 6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, les ayants cause du participant ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès porte intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.
- 6.1.4 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au

comité de retraite avant le décès du participant.

- 6.1.5 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou 4.2.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 Sous réserve de 6.2.2 ou de 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue à être versée à son bénéficiaire désigné, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire désigné. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

6.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès en lieu et place de la rente prévue en 6.2.1, la rente payable au participant lors de sa retraite est égale à la rente normale prévue à 6.2.1 sans réduction, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1, auquel cas les dispositions de 6.2.1 ou de 10.2.3, selon le cas, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

Lors du décès du participant, les prestations de raccordement sont assujetties aux dispositions de l'alinéa précédent, mais en aucun cas elles ne se poursuivront après le premier jour du mois au cours duquel la prestation devait cesser d'être payée au participant.

6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou 4.2.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire autre qu'une période ouvrant droit à des prestations d'invalidité de courte durée, les cotisations prévues à 3.1 sont suspendues.
- 7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire ouvrant droit à des prestations d'invalidité de courte durée, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1; celles-ci sont fondées sur le salaire prévalant au début de l'invalidité.
- 7.1.5 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ou de tout autre congé protégé en vertu de la Loi sur les normes du travail (soit ceux pour lesquels la Loi sur les normes du travail accorde le droit au participant de continuer à cotiser), le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul.
- 7.1.6 Au cours d'une période d'absence temporaire non rémunérée autre que celles prévues à 7.1.4 et 7.1.5, le participant peut continuer de verser le total des cotisations prévues à 3.1 et 3.2 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est exclue de ce calcul.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1 et 7.3, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à 3.1, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale prévue à 3.2 est maintenue si les cotisations prévues à 3.1 sont versées.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours de la période d'absence prévu à 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant continue de verser les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est exclue de ce calcul.

Article 7.3 – Invalidité

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.3.2 Les prestations créditées au participant pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire qu'aurait reçu le participant s'il avait été à l'emploi au cours de cette période d'invalidité en fonction du poste qu'il occupait avant le début de la période.
- 7.3.3 Aucune cotisation n'est requise du participant pendant la période d'invalidité.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou

de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3 b).

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

- 8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matière familiale ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

.

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime ou des législations applicables, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à 10.5.
- Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée avant le début du service de la rente.
- Le comité de retraite effectue le transfert dans le régime de retraite immobilisé indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.
- 9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint en vertu de 6.1 ou 6.2, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.5 Le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.

- 9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Article 9.2 – Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse, à titre de cotisations volontaires, les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées d'un ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 – Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, conformément aux législations applicables.
- 9.3.3 Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales concernées.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si 1) la personne mariée au participant n'a droit à aucune prestation par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.3, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date de la retraite normale du participant. Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des limites suivantes :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) une rente viagère avec période de garantie de 10 ans;
- b) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage de 60 % et comportant une période garantie de 10 ans;
- c) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage de 100 %.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant doit être offerte au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus, ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

10.2.4 Le relevé de retraite remis au participant doit comporter au moins deux options de nivellement.

10.2.5 Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.6 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

Article 10.3 – Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.6, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre
 - i) du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) le nombre d'années de service reconnu sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement payable est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.

- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.2 et 10.3.3 :
- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.
- Cette somme est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.8 L'application de 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la terminaison du régime, de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1 et de tout versement ou transfert effectué conformément à 4.2.6 ou 10.4.7.
- 10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

Article 10.4 – Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en douze (12) versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires.
- 10.4.3 Sauf en application de la section 8 ou de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.
- Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les législations applicables.
- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

- 10.4.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et selon les conditions prévues par lesdites législations.

Article 10.5 – Conditions d'acquittement

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

10.5.2 Volet courant

a) Cessation de participation active avant le 6 octobre 2017

En cas de cessation de participation active avant le 6 octobre 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 6 octobre 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

De plus, pour un conjoint qui demande le transfert de ses droits avant le 6 octobre 2017 suite au décès du participant, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au conjoint selon les modalités prévues aux législations applicables.

Finalement, lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active à compter du 6 octobre 2017

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 Volet antérieur

a) Cessation de participation active avant le 6 octobre 2017

En cas de cessation de participation active avant le 6 octobre 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 6 octobre 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes

de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

De plus, pour un conjoint qui demande le transfert de ses droits avant le 6 octobre 2017 suite au décès du participant, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au conjoint selon les modalités prévues aux législations applicables.

Finalement, lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active à compter du 6 octobre 2017

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) des cotisations salariales d'exercice;
- b) des cotisations salariales de stabilisation;
- c) des cotisations salariales d'équilibre;
- d) des cotisations de restructuration; et
- e) des sommes visées par un transfert en vertu de 9.2 et 9.3, selon les législations applicables.

10.5.5 La cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 et 10.5.3 est payable par l'employeur pour le volet antérieur et par l'employeur et les participants actifs, à parts égales pour le volet courant.

Article 10.6 – Modification au régime

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable ou entente intervenue à cette fin et sous réserve des législations applicables pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés des participants.
- 10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à l'employeur des recommandations quant aux modifications à apporter au régime.
- 10.6.3 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.4 Sous réserve de 10.6.7, si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.
- 10.6.5 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.6 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.7 Tout engagement supplémentaire découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payé en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont d'abord utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) la somme des éléments suivants :
 - i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) moins : les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit ou d'une cotisation d'équilibre.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif sur la somme du passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation.
- 10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :
- a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 %.
 - b) être utilisé afin de rétablir les prestations du volet courant lorsque celles-ci ont été réduites dans l'objectif de réduire les cotisations au régime et que ces cotisations incluaient des cotisations d'équilibre;
 - c) être utilisé afin d'accorder une indexation des rentes servies à la date de l'évaluation actuarielle selon une formule à être déterminée par l'employeur et le syndicat.
 - d) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 118 %.
 - e) être utilisé, après entente entre l'employeur et le syndicat et sous réserve d'une modification au présent régime, pour améliorer les prestations du régime.
- 10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives au déficit de restructuration doit être incluse dans la valeur de l'actif.

10.9.2 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle, sera utilisé, dans l'ordre, pour indexer les rentes servies ou améliorer les autres prestations du régime, après entente entre l'employeur et le syndicat.

L'utilisation des excédents d'actifs décrits ci-dessus devra tenir compte de l'évolution de la maturité du volet antérieur afin d'assurer la pérennité du régime et de bien gérer les risques de financement.

10.9.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.10 – Retour après une cessation de service

- 10.10.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé, sauf si l'employeur en convient autrement par écrit et dans certaines conditions précises déterminées par l'employeur.
- 10.10.2 Nonobstant ce qui précède, si l'employé visé à 10.10.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime. Ainsi, ce participant ne verse aucune cotisation salariale au régime et ses années de service ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est composé de neuf (9) membres votants, résidant au Canada, désignés comme suit :

- a) un participant actif col bleu élu à l'assemblée annuelle par les participants cols bleus actifs, sinon désigné par le syndicat des employés cols bleus parmi les participants actifs cols bleus;
- b) un participant actif col blanc élu à l'assemblée annuelle par les participants cols blancs actifs, sinon désigné par le syndicat des employés cols blancs parmi les participants actifs cols blancs;
- c) un participant actif cadre ou professionnel élu à l'assemblée annuelle par les participants cadres et professionnels actifs, à l'exclusion du planificateur ressources humaines et du directeur général, sinon désigné après entente entre l'employeur et le syndicat des professionnels parmi les participants actifs cadres ou professionnels;
- d) un participant non actif élu par les participants non actifs (incluant les bénéficiaires qui reçoivent une rente suite au décès d'un retraité), sinon choisi par le comité de retraite parmi les participants non actifs;
- e) quatre représentants de l'employeur désignés par ce dernier;
- f) un membre indépendant choisi par le comité de retraite.

Si les participants actifs d'un groupe donné désignent un membre votant lors de l'assemblée annuelle, celui-ci remplace le membre déjà en place du groupe qu'il représente.

11.1.3 Le syndicat des cols bleus, le syndicat des cols blancs, le syndicat des professionnels et les cadres peuvent chacun désigner un membre additionnel du comité de retraite. Ces membres additionnels n'ont pas à être des participants au régime.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente peuvent aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner chacun deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa de 11.1.2.

Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Par suite de l'exercice du droit prévu au présent article, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de huit (8) membres additionnels, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président ou vice-président du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

- 11.1.4 Les membres du comité qui ont droit de vote élisent parmi eux le président et le vice-président du comité. Le secrétaire du comité est désigné par les membres du comité de retraite avec droit de vote et n'est pas nécessairement membre du comité de retraite.
- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ces cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.8 Le secrétaire est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu à l'hôtel de Ville de Pointe-Claire sur avis de convocation du président du comité, de son secrétaire ou de deux de ses membres, remise de main à main, par la poste ou par courriel au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée. Une telle assemblée doit se tenir au moins une (1) fois par année.
- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est de cinq (5) membres votants. Cependant, les membres votants pourront participer à la rencontre via conférence téléphonique.

Toute décision du comité est prise à la majorité simple des membres votants présents ou en conférence téléphonique. Malgré ce qui précède :

- a) dans le cas des décisions concernant la répartition de la politique de placement et le choix des hypothèses actuarielles pour le volet courant, le dépôt des états financiers, le choix de l'actuaire, le choix du ou des gestionnaires, le dépôt de

l'évaluation actuarielle et le choix du membre indépendant, au moins deux membres désignés par l'employeur et deux membres représentant les participants actifs doivent voter dans le même sens que la majorité des membres votants présents ou en conférence téléphonique;

- b) dans le cas des décisions portant sur la répartition de la politique de placement et le choix des hypothèses actuarielles pour le volet antérieur, celles-ci sont prises à la majorité des membres votants présents ou en conférence téléphonique, sous réserve qu'au moins deux membres désignés par l'employeur votent dans le même sens que cette majorité.

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
- c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;
- d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qui l'a désigné; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder trois mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé. Ceux qui demeurent en fonction, pourvu qu'il y ait quorum, peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

11.1.15 Si un membre votant du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, est absent ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 À l'exception du membre indépendant qui peut être rémunéré, les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

- 11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 11.2 – Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont payables à même les fonds de la caisse de retraite.
- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime, et de la politique de financement.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

- 11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :
- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
 - b) fournir à l'employeur et au syndicat un rapport annuel sur les opérations du régime;
 - c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
 - d) établir des normes concernant l'administration du régime;
 - e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
 - f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
 - g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
 - h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
 - i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
 - j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
 - k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la Section 8;
 - l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaire dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) Il en connaissait ou devrait en connaître l'incompétence;
 - b) Il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
 - c) Il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées. Le comité n'a toutefois pas une telle obligation en cas de renouvellement de mandat ni en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de 11.1.16.
- 11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.
- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

- 11.3.9 Le comité peut recommander à l'employeur des modifications au régime, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime. Lorsqu'une des lois applicables oblige à modifier le régime, le comité fait préparer par l'actuaire du régime un projet de modification pour conformité à la loi et le soumet à l'employeur pour adoption.

Article 11.4 – Information

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 – Assemblée annuelle

- 11.5.1 Dans les délais prévus par les législations applicables, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :
- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.8 et de la situation financière du régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, après entente avec les participants actifs, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).

Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net du volet sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime. S'il existe un excédent d'actif, celui-ci est alors attribué aux participants et bénéficiaires, sans excéder les prestations maximales permises en vertu des législations applicables. Tout solde de l'excédent d'actif est alors attribué à l'employeur.
- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif

- 12.3.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net du volet sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime. S'il existe un excédent d'actif, celui-ci est alors attribué aux participants et bénéficiaires, sans excéder les prestations maximales permises en vertu des législations applicables. Tout solde de l'excédent d'actif est alors attribué à l'employeur.
- 12.3.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 12.3.3 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu de 12.2.1, acquiert droit à une prestation dont une partie excède les prestations maximales prévues à 10.3, reçoit le remboursement de la valeur actuelle de cette partie excédentaire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Danielle Gutierrez, assistante-greffière